

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-120

R-4315-2025

9 décembre 2025

PRÉSENTE :

Sylvie Durand

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

**Décision procédurale sur la demande d'intervention
et l'examen du dossier**

Demande d'adoption de l'annexe FAC-002-4-QC-2

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Pierre Chabot.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 octobre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'adoption de l'annexe FAC-002-4-QC-2 (l'Annexe Québec) de la norme FAC-002-4 de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC)¹, dans ses versions française et anglaise (la Demande)². Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)³.

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait de la version actuelle de l'Annexe Québec de la norme FAC-002-4, dans ses versions française et anglaise⁴. De plus, il demande de fixer la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec.

[3] Le 19 novembre 2025, la Régie publie sur son site internet un avis⁵ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation dans les délais fixés par la Régie (l'Avis). La Régie précise dans cet Avis qu'elle traitera la demande du Coordonnateur par voie de consultation. La Régie invite également toute personne intéressée ne souhaitant pas intervenir dans le cadre du dossier à déposer ses commentaires écrits. Le Transporteur confirme la publication de l'Avis sur son site internet et qu'il en a informé les entités visées le 27 novembre 2025⁶.

[4] Le 26 novembre 2025, RTA dépose une demande d'intervention⁷, ainsi qu'un budget de participation. RTA dépose une version révisée de son budget de participation le 2 décembre 2025⁸.

¹ Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0014](#).

⁷ Pièce [C-RTA-0002](#).

⁸ Pièce [C-RTA-0005](#).

[5] Le 2 décembre 2025, le Coordonnateur indique qu'il n'a pas l'intention de contester la demande de RTA⁹.

[6] La présente décision porte sur la demande d'intervention et le budget de participation de RTA, ainsi que sur l'examen du dossier.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[7] Par la présente décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à RTA. La Régie juge que les sujets identifiés par RTA sont pertinents à l'étude du dossier, sous réserve de l'encadrement précisé dans la présente décision.

[8] De plus, la Régie demande au Coordonnateur de déposer au dossier une demande amendée, afin d'inclure une demande d'adoption de l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4.

3. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANT

[9] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention de RTA, soit les sujets qu'elle entend traiter et son budget de participation.

[10] La Régie note que le Coordonnateur ne conteste pas la demande d'intervention de RTA et en comprend qu'il s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande d'intervention.

⁹ Pièce [B-0015](#).

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE RTA

3.1.1 NATURE DE L'INTÉRÊT DE RTA

[11] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰, démontrer son intérêt à participer, sa représentativité ainsi que l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[12] RTA soumet qu'elle est une entité inscrite au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) et possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI)¹¹ ainsi que des installations classées RTP¹².

[13] De plus, RTA mentionne qu'elle est¹³ :

[...] le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.

[14] RTA souhaite cibler certains enjeux qui découlent de l'adoption éventuelle de l'Annexe Québec de la norme FAC-002-4 dans un souci de « mieux parfaire, circonscrire et encadrer les obligations des entités visées et celles du Coordonnateur et du Coordonnateur de la planification eu égard au champ d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, et ce, dans le contexte du niveau de fiabilité recherché par les normes selon la définition de " Impact négatif sur la fiabilité " »¹⁴.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹¹ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

¹² Pièce [B-0013](#), p. 11.

¹³ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

¹⁴ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

[15] De plus, la Régie constate que RTA est inscrite au Registre à titre de *propriétaire d'installation de production, propriétaire d'installation de transport et distributeur* (GO, TO et DP respectivement), qui sont des fonctions visées par la norme FAC-002-4.

[16] **La Régie est d'avis que RTA a démontré un intérêt à intervenir au présent dossier.**

3.1.2 SUJETS D'INTERVENTION PRÉVUS PAR RTA

[17] RTA souhaite intervenir sur les sujets traités ci-après.

Sujet n° 1

[18] Le premier sujet de RTA s'intitule : « Champ d'application de la norme FAC-002-4 »¹⁵. RTA fait valoir ce qui suit :

- RTA souligne que l'article A.4. « Applicabilité » de l'annexe FAC-001-4-QC-1 de la norme FAC-001-4 ne précise pas à quelles installations s'applique cette norme. À moins d'avis contraire de la Régie et du Coordonnateur, il découle de cette absence d'encadrement réglementaire que la norme FAC-001-4 pourrait s'appliquer à l'entièreté du réseau de transport au Québec, sans distinction.
- Tel que proposé à l'article A.4. « Applicabilité » de l'Annexe soumise à la Régie pour adoption, les installations visées par la norme FAC-002-4 sont clairement identifiées comme étant les « installations du réseau de transport principal (RTP) », ce qui a l'avantage de préciser le champ d'application de cette norme. Par conséquent, il est possible d'en déduire que les exigences de raccordement de la norme FAC-001-4 s'appliquent également aux installations du RTP visées par la norme FAC-002-4.
- Il découle de ce qui précède que l'application combinée des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 va au-delà du niveau de fiabilité recherché par les normes selon la définition de « Impact négatif sur la fiabilité ».
- En précisant le RTP à l'Annexe comme champ d'application de la norme FAC-002-4, on se rapproche du niveau de fiabilité recherché par les normes.

¹⁵ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 1.

[...]

- RTA demandera comme conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées que soit précisé le champ d'application de la norme FAC-001-4 et qu'une définition de « modification substantielle désignée » [MSD] soit aussi cohérente avec le niveau de fiabilité recherché par les normes. [nous soulignons]

[19] La Régie comprend que la notion d'« application combinée » des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 évoquée par RTA établit un lien entre le champ d'application de la norme FAC-002-4 proposée dans le présent dossier¹⁶ et celui de la norme FAC-001-4. RTA requiert donc que le champ d'application de la norme FAC-001-4 soit précisé.

[20] La Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen de la demande d'adoption des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, le Coordonnateur a précisé ce qui suit¹⁷ :

[30] Le Coordonnateur estime que les normes FAC-001-3 et FAC-002-3 vont de pair pour garantir que les études et qu'une coordination appropriée soient effectuées afin d'évaluer les impacts du raccordement de nouvelles installations ou de la « modification substantielle » d'installations déjà raccordées qui subiront certaines modifications ». [nous soulignons]

[21] La Régie rappelle également que, dans le cadre du dossier R-4291-2025 :

- Le Coordonnateur a fait valoir que l'utilisation du champ d'application de la norme FAC-002-4 en vigueur est « *caduque* » et que ce dernier doit être modifié, sans préciser ce que devrait être ce champ d'application à revoir¹⁸;
- La Régie a alors ordonné, dans la décision D-2025-071, au Coordonnateur de requérir et de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier « l'avis du Northeast Power Coordinating Council Inc. [le NPCC] sur l'impact du nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 sur le maintien d'un niveau de fiabilité adéquat

¹⁶ Pièce [B-0009](#), p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

¹⁷ Dossier R-4225-2023, décision [D-2023-107](#), p. 11, par. 30.

¹⁸ Dossier R-4291-2025, décision [D-2025-071](#), p. 14, par. 34.

pour l'Interconnexion du Québec, dans un objectif d'harmonisation avec les réseaux voisins »¹⁹. [nous soulignons]

[22] Bien que le suivi demandé dans la décision D-2025-071 en lien avec l'avis requis du NPCC ne portait que sur la norme FAC-002-4, la Régie constate que les demandes d'avis que le Coordonnateur a adressées au NPCC font également référence à la norme FAC-001-4 :

Le 22 septembre 2025, Hydro-Québec a demandé au Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC) de lui fournir une réponse écrite officielle aux questions suivantes :

1. Pouvez-vous confirmer qu'aux États-Unis, seules les installations du BES sont visées par les normes FAC-001 et FAC-002 ?

2. Le NPCC s'inquiète-t-il de l'impact possible sur la fiabilité d'une limitation du champ d'application des normes FAC-001 et FAC-002 aux seules installations du réseau de transport principal au Québec (Registre des entités visées par les normes de fiabilité) ? ». [nous soulignons]

[23] La Régie en conclut que les champs d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, tel que le Coordonnateur le suggère également, sont suffisamment liés pour être examinés conjointement, dans le contexte où le Coordonnateur propose un nouveau champ d'application pour la norme FAC-002-4 réduit au RTP, par rapport au champ d'application de la norme FAC-002-4 actuellement en vigueur²⁰.

[24] De plus, la Régie constate que l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4 en vigueur comprend, à sa section 5 « Date d'entrée en vigueur », la mention suivante relative aux exigences E3 et E4 de la norme (mise en application depuis le 1^{er} octobre 2025) :

Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le PC, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une

¹⁹ Dossier R-4291-2025, décision [D-2025-071](#), p. 15, par. 39.

²⁰ Pièce [B-0010](#), p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

“ modification substantielle ” en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3²¹.
[nous soulignons]

[25] Ainsi, la Régie note que la notion de « *modification substantielle désignée* » à laquelle réfère l’Annexe Québec de la norme FAC-001-4 pour son application au Québec, correspond à la définition élaborée par le Planificateur en vertu de l’exigence E6 de la norme FAC-002-4. Elle est d’avis que ce constat milite également en faveur de l’examen conjoint des Annexes Québec des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

[26] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d’inclure au dossier la demande d’adoption de l’Annexe Québec de la norme FAC-001-4, modifiée le cas échéant, afin de permettre un examen conjoint des champs d’application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, dans un objectif de cohérence, tel que repris à la section 4 de la présente décision.**

[27] Par ailleurs, quant à l’enjeu soumis par RTA dans la description du sujet n° 1, en lien avec son affirmation selon laquelle « l’application combinée des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 va au-delà du niveau de fiabilité recherché par les normes selon la définition de « Impact négatif sur la fiabilité », la Régie invite RTA, en temps opportun, à :

- Préciser si la notion d’« Impact négatif sur la fiabilité » fait référence, ou non à la définition de cette expression au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité le Glossaire²²;
- Justifier cette affirmation avec des motifs et des exemples concrets dans la preuve qu’elle prévoit soumettre à la Régie.

[28] **En conclusion, la Régie est d’avis que le sujet n° 1 de RTA est pertinent à l’examen du dossier avec l’encadrement précisé.**

[29] De plus, la Régie note que RTA entend recommander à la Régie « qu’une définition de “ *modification substantielle désignée* ” soit aussi cohérente avec le niveau de fiabilité

²¹ [Annexe FAC-001-4-QC-1](#).

²² [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 35.

recherché par les normes ». Elle est d'avis que cette préoccupation est davantage liée au sujet n° 2 de RTA décrit dans les paragraphes suivants.

Sujet n° 2

[30] RTA décrit son deuxième sujet comme suit :

Définition du terme « modification substantielle désignée » utilisé dans la norme FAC-002-4 et repris dans l'Annexe faisant l'objet de la demande d'adoption.

Définition du terme « modification substantielle désignée » utilisé dans la norme FAC-001-4 et repris dans son annexe FAC-001-4-QC-1 »²³.

[31] RTA fait valoir ce qui suit²⁴ :

- La portée de cette nouvelle définition de « modification substantielle désignée », ainsi que son incidence sur les installations du RTP, demeurent un enjeu majeur pour assurer une application claire et prévisible de la norme FAC-002-4 et de l'Annexe. Que ce soit le champ d'application du RTP proposé par l'Annexe ou celui plus large de la FAC-001-4, il découle que l'application de cette définition n'est pas cohérente et impose un niveau de fiabilité beaucoup plus grand que celui recherché par les normes de fiabilité.
- Avant de procéder à l'adoption de l'Annexe, une compréhension plus approfondie de la portée de cette nouvelle définition est nécessaire pour les entités visées, compte tenu de ses effets sur les installations du RTP ».

[nous soulignons]

[32] Les conclusions recherchées par RTA²⁵ comprennent, entre autres :

Plus particulièrement, RTA soumet qu'il y a deux niveaux de fiabilité: le premier est celui recherché par les normes de fiabilité; le deuxième est celui qui relève des

²³ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 3.

²⁴ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 3.

²⁵ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 3.

besoins locaux et régionaux du Transporteur et des transporteurs auxiliaires. Par conséquent, RTA soumet qu'il devrait y avoir deux définitions: soit (i) une définition de « modification substantielle désignée » applicable aux installations du RTP visées par les normes de fiabilité et (ii) une définition de « modification substantielle » applicable au Transporteur et aux transporteurs auxiliaires dans leurs exigences de raccordement, incluant une catégorie pour les raccordements au RTP et une autre catégorie pour les installations qui ne sont pas raccordées au RTP ». [note de bas de page omise] [nous soulignons]

[33] La Régie comprend que les préoccupations de RTA en lien avec son sujet n° 2 réfèrent essentiellement à la cohérence nécessaire entre la définition de « *modification substantielle désignée* » (définie comme MSD aux prochains paragraphes) et le champ d'application de la norme FAC-002-4.

[34] La Régie rappelle que :

- La notion de MSD se retrouve tant dans le texte de la norme FAC-002-4 en vigueur que dans son Annexe Québec, à plusieurs reprises²⁶.
- Le *Coordonnateur de la planification* (le Planificateur ou PC) « doit tenir à jour une définition accessible au public de l'expression “ modification substantielle désignée ” dans le contexte du raccordement d'installations » selon l'exigence E6 de la norme FAC-002-4²⁷.
- La norme FAC-002-4 est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2024²⁸.
- Le Planificateur a publié la définition de MSD dans le cadre de l'application de la norme FAC-002-4, conformément à son exigence E6²⁹.
- La Régie a précisé que « la définition de l'expression “ modification substantielle désignée ” sera déterminée et publiée par le PC ultérieurement à l'adoption de la norme FAC-002-4 »³⁰.

²⁶ Site internet de la Régie, norme [FAC-002-4](#) en vigueur.

²⁷ Pièce [B-0007](#), p. 3, exigence E6.

²⁸ Site internet de la Régie, Annexe Québec de la norme [FAC-002-4](#) en vigueur, p. QC-1, section 5 « Date d'entrée en vigueur ».

²⁹ Site internet d'Hydro-Québec, [Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec](#).

³⁰ Dossier R-4225-2023, décision [D-2023-107](#), p. 22, par. 71.

[35] Ainsi, la Régie juge utile de rappeler que l'examen d'une demande d'adoption de la norme FAC-002 et/ou de son Annexe Québec n'est pas la tribune pour élaborer la définition de MSD, ni pour en modifier les libellés, ou encore, l'approuver.

[36] La Régie comprend toutefois que l'adoption d'un nouveau champ d'application de la norme FAC-002-4 nécessitera une mise à jour de la définition de MSD par le Planificateur, dans un souci de cohérence et d'arrimage avec les installations ciblées.

[37] Par conséquent, la Régie invite RTA à cibler son intervention sur son sujet n° 2 sur le lien entre le champ d'application de la norme FAC-002-4 et les principes devant guider la préparation de la mise à jour de la définition de MSD, à des fins de cohérence.

[38] Quant à l'allégation de RTA selon laquelle « il y a deux niveaux de fiabilité: le premier est celui recherché par les normes de fiabilité, le deuxième est celui qui relève des besoins locaux et régionaux du Transporteur et des transporteurs auxiliaires »³¹, la Régie rappelle que :

- L'article 85.2 de la Loi prévoit que la Régie « s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte »³².
- Le Glossaire définit l'expression « *Niveau de fiabilité adéquat (Niveau de fiabilité recherché)* »³³ et cette définition ne fait référence qu'à un seul niveau de fiabilité à considérer, dans le cadre de l'application des normes de fiabilité adoptées par la Régie.

[39] Par conséquent, la Régie demande à RTA de limiter son intervention en lien avec l'impact de la définition de MSD, élaborée par le Planificateur dans le cadre de l'application de la norme FAC-002-4, à son lien avec le champ d'application de cette norme, dans une perspective de cohérence clarifiant l'application de la norme FAC-002-4 et dans le contexte de l'objectif du maintien du niveau de fiabilité du réseau à un niveau adéquat.

³¹ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 3.

³² [RLRC, c. R-6.01, art. 85.2.](#)

³³ [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), p. 41 et 42.

[40] **En conclusion, la Régie est d’avis que le sujet n° 2 de RTA est pertinent à l’examen du dossier avec l’encadrement précisé.**

Sujet n°3

[41] RTA décrit son troisième sujet comme suit : « Pertinence d’inscrire les consommateurs raccordés directement au RTP au Registre dans le contexte de l’application des exigences des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et de la définition de “ Modification substantielle désignée ” »³⁴.

[42] La Régie constate que ce sujet est lié aux questions qu’elle pose dans l’ordre du jour³⁵ en lien avec l’inclusion des installations de consommations d’électricité au champ d’application de la norme FAC-002-4³⁶ et à leur inscription éventuelle au Registre.

[43] De plus, la Régie rappelle que, dans ses réponses aux commentaires transmis par RTA dans le cadre du processus de consultation préalable au dépôt du dossier, le Coordonnateur confirme la compréhension de RTA selon laquelle³⁷ :

- D’une part :

Aux fins de l’application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d’électricité sont définies comme suit :

Installations de transport:

- toute installation de transport classée RTP

Installations de production:

- toute installation de production classée RTP

Installations de consommation:

- tout client industriel raccordé directement au RTP ». [nous soulignons]

³⁴ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 5.

³⁵ Pièce [A-0002](#), p. 5.

³⁶ Pièce [B-0009](#), p. QC-1, section A4 « Applicabilité ».

³⁷ Pièce [B-0006](#), p. 1.

- Et, d'autre part :

Dans un premier temps et selon l'application de la norme FAC-002-4, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité du raccordement des nouvelles installations de transport RTP, des nouvelles installations de production RTP et des nouveaux clients industriels raccordés directement au RTP. Dans un deuxième temps, le TP/PC étudiera l'impact sur la fiabilité d'une modification substantielle désignée sur des installations de transport RTP déjà raccordées au réseau, des installations de production RTP déjà raccordées au réseau et des clients industriels déjà raccordés directement au RTP ». [nous soulignons]

[44] **La Régie est donc d'avis que le troisième sujet de RTA est pertinent à l'examen du dossier.** Toutefois, la Régie apporte les précisions suivantes quant au traitement de ce sujet.

[45] RTA fait valoir que les travaux en cours du « *Large Load Task Force* »³⁸ (LLTF) au sein de la NERC pourront être considérés dans ses recommandations afin, notamment, de prendre en compte « *le profil de consommateur* » des installations de consommation d'électricité dans « dans l'objectif global d'atteinte du niveau de fiabilité recherché par les normes de fiabilité »³⁹.

[46] La Régie constate que les travaux du LLTF comprennent trois étapes, dont la première semble avoir été complétée en date de juillet 2025⁴⁰.

[47] De plus, la Régie constate que les conclusions de la première étape du LLTF⁴¹ n'ont pas mené, à ce jour, à un projet de la NERC de modification des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 en conséquence. La Régie note toutefois que le projet de la NERC 2022-04 « *EMT Modeling* » relatif à la nouvelle version FAC-002-5 est en cours, et que son objectif est en lien avec la modélisation relative aux sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs⁴² :

³⁸ Site internet de la NERC, [Large Loads Task Force \(LLTF\)](#).

³⁹ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 5.

⁴⁰ Site internet de la NERC, [LLTF Work Plan](#).

⁴¹ Site internet de la NERC, [White Paper Characteristics and Risks of Emerging Large Loads](#).

⁴² [Draft 1 of FAC-002-5 \(CLEAN\)](#) et [Technical Rationale FAC-002-5](#).

“The changes made to Requirement R1 of FAC-002 by the Project 2022-04 drafting team (DT) were made to help meet the Standard Authorization Request (SAR) requirements to address reliability-related needs and benefits of ensuring Transmission Planners (TP) and Planning Coordinators (PC) have the models and tools necessary to adequately conduct reliability assessments under increasing levels of inverter-based resources.”

[48] Par conséquent, la Régie est d’avis qu’il est prématuré de considérer les conclusions de la première étape des travaux du LLTF dans le cadre de l’examen du dossier, en l’absence de modification concrète des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 par la NERC, en lien avec ces travaux.

[49] **Ainsi, la Régie demande à RTA de limiter le traitement de son sujet n° 3 aux enjeux exprimés dans son intitulé au paragraphe 41 de la présente décision.**

[50] En conclusion, la Régie juge que les sujets identifiés par RTA sont pertinents à l’examen du présent dossier, sous réserve de l’encadrement précisé ci-dessus.

3.1.3 BUDGET DE PARTICIPATION

[51] Le budget de participation révisé de RTA totalise 59 125,61 \$. Le nombre d’heures de travail de l’avocat est de 114,5 et celui de l’analyste s’élève à 142.⁴³

[52] Considérant le dépôt à venir de la demande amendée du Coordonnateur relative à l’adoption de l’Annexe Québec de la norme FAC-001, la Régie s’attend à ce RTA ajuste son budget de participation en temps opportun et selon l’évolution du dossier. Néanmoins, elle rappelle que le montant des frais qui lui sera octroyé sera déterminé selon l’appréciation qu’elle fera de l’utilité de la participation de RTA au dossier, et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, conformément aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020* et de la Lettre de Mise à jour - Guide de paiement des frais (la Lettre)⁴⁴.

⁴³ Pièce [C-RTA-0005](#).

⁴⁴ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#) et [Lettre de Mise à jour du Guide de paiement des Frais](#).

[53] Dans le contexte du dépôt d'une demande amendée à venir, la Régie ne se prononce donc pas, pour le moment, sur le budget de participation soumis par RTA. Elle le fera à la suite du dépôt du budget modifié par RTA afin de tenir compte, le cas échéant, de la preuve amendée du Coordonnateur.

3.1.4 CONCLUSION

[54] Pour les motifs présentés aux sections précédentes, la Régie juge que les sujets de RTA sont pertinents à l'examen de la Demande et seront utiles à sa prise de décision. Elle accorde donc à RTA le statut d'intervenant au présent dossier, avec l'encadrement précisé pour le traitement de ses sujets.

4. EXAMEN DE L'ANNEXE QUÉBEC DE LA NORME FAC-001-4

[55] Compte tenu des paragraphes 23 à 26 de la présente décision, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une demande amendée, afin d'inclure la demande d'adoption de l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4, modifiée le cas échéant, afin de permettre un examen conjoint des champs d'application des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, dans un objectif de cohérence.

[56] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de :

- Indiquer la date de dépôt de cette demande amendée à la suite de la tenue, si requis, du processus de consultation publique relative à l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4⁴⁵;
- Commenter l'opportunité de suspendre l'examen de l'Annexe Québec de la norme FAC-002-4 au présent dossier, dans l'attente du dépôt de la demande amendée.

⁴⁵ Site internet du Coordonnateur, [Processus de consultation publique des entités visées](#).

[57] La Régie demande au Coordonnateur de lui fournir les informations demandées au paragraphe précédent au plus tard **le 18 décembre 2025 à 12 h**.

5. SÉANCE DE TRAVAIL

[58] La Régie rappelle que l'ordre du jour de la séance de travail a été transmis le 19 novembre 2025⁴⁶.

[59] La Régie ne prévoit pas que le champ d'application de la norme FAC-001-4 fasse l'objet de discussions lors de la séance de travail, parce qu'il n'est, pour le moment, pas visé par le présent dossier. Toutefois, le lien entre le champ d'application de la norme FAC-001-4, le champ d'application de la norme FAC-002-4 et la définition d'une MSD pourra faire l'objet de discussions.

[60] La Régie maintient la convocation à la séance de travail qui aura **lieu le 11 décembre 2025, de 9 h 30 à 16 h, en présentiel** dans ses locaux. Elle juge utile de rappeler que les sujets qui y seront abordés sont ceux figurant à l'ordre du jour de la séance de travail publié le 19 novembre 2025⁴⁷ ainsi que les sujets décrits dans la demande d'intervention de RTA⁴⁸, sous réserve de l'encadrement précisé à la présente décision⁴⁹ et tenant compte de la preuve au dossier.

[61] Tel que précisé dans la convocation à la séance de travail⁵⁰, la Régie rappelle à RTA qu'elle consent à sa participation à la séance de travail en mode virtuel. Elle lui demande d'informer la Régie de ses intentions le plus rapidement possible.

⁴⁶ Pièce [A-0002](#), p. 3.

⁴⁷ Pièce [A-0002](#), p. 3.

⁴⁸ Pièce [C-RTA-0002](#), p. 2.

⁴⁹ Paragraphes 28, 40 et 49 de la présente décision.

⁵⁰ Pièce [A-0002](#), p. 1.

[62] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention de RTA et lui accorde le statut d'intervenant;

DEMANDE à RTA de se limiter à l'encadrement précisé dans la présente décision pour le traitement de ses sujets n^{os} 1, 2 et 3;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer une demande amendée, afin d'inclure une demande d'adoption de l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4 modifiée, le cas échéant;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer les informations demandées au paragraphe 56 de la présente décision, en lien avec l'examen de l'Annexe Québec de la norme FAC-001-4;

DEMANDE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur